



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 26 Novembre 2025

Président : Jean Bernard BILLET

Présents : Georges ANDRÉ, Philippe BASTIN, Cécile MERCHIE

Assiste à la réunion : Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours, si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Premier Dossier :

Appel de l'US FC NANTEUIL d'une décision de la Commission Juridique en date du 29/10/2025

La Commission décide :

- De donner, les délais écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US FC NANTEUIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US ATTICHY.

Match US ATTICHY - US FC NANTEUIL 2 – Seniors D5 Groupe E du 05/10/2025.

Match non joué

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour l'US FC NANTEUIL :

- Monsieur QUARSHIE Prince – Joueur / Capitaine de l'équipe
- Monsieur XUEREF Stéphane – Président du Club

Pour l'US ATTICHY :

- Monsieur ALLARD Olivier – Arbitre Central Bénévole / Dirigeant du Club

Note les Absences excusées de :

- Monsieur BOUCHEZ Corentin – Joueur / Capitaine de l'équipe de l'US ATTICHY
- Monsieur OLIER Sébastien – Dirigeant Responsable de l'équipe de l'US ATTICHY
- Monsieur RECEVEUR Cyril – Educateur de l'équipe / Arbitre Assistant 2 Bénévole de l'équipe de l'US FC NANTEUIL

Note la présence de :

- Monsieur VIGNON David – Président du Club de l'US ATTICHY

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'US FC NANTEUIL, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 07 Novembre 2025, à 10 heures 09, l'US FC NANTEUIL fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 29 Octobre 2025, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 06 Novembre, à 13 heures 29,

Il en résulte que :

Considérant qu'en séance, Monsieur Stéphane XUEREF, Président du Club de l'US FC NANTEUIL ne conteste pas la décision par rapport aux éléments mentionnés sur la Feuille de match Informatisée,

Considérant que Monsieur Stéphane XUEREF ne conteste pas, également, toutes les dispositions réglementaires, basées sur des textes de Loi,

Considérant que Monsieur Stéphane XUEREF regrette, simplement, que les décisions soient prises sur des règlements et non sur la morale sportive,

Considérant que Monsieur Stéphane XUEREF indique que lors du déplacement, un véhicule a été accidenté, avec à bord trois joueurs de l'équipe,

Considérant que Monsieur Stéphane XUEREF précise que lors de cet accident, le véhicule a fait plusieurs tonnes,

Considérant que Monsieur Stéphane XUEREFF précise, également, que certains joueurs qui suivaient le véhicule, ont assisté à cet accident, ont dû s'arrêter pour porter secours aux blessés, ce qui les a profondément choqués,

Considérant que Monsieur Stéphane XUEREFF indique que les joueurs affectés sur un plan moral et psychologique ont refusé de jouer,

Considérant que Monsieur David VIGNON, Président du Club de l'US ATTICHY, indique qu'au moment de l'établissement de la FMI, il ne pouvait pas mettre l'équipe de l'US FC NANTEUIL en forfait, ni mettre le match en remis,

Considérant que Monsieur David VIGNON, Président du Club de l'US ATTICHY, indique, également, qu'il a juste renseigné la feuille de match, en conséquence de cette absence et qu'il n'y a pas eu de contrôle de licences,

Considérant que Monsieur David VIGNON, Président du Club de l'US ATTICHY, affirme qu'il y avait bien 9 joueurs présents pour l'équipe de l'US FC NANTEUIL,

Considérant qu'au regard de la FMI, il est indiqué que le match n'a pas eu lieu car 3 joueurs de l'équipe de l'USFC NANTEUIL ont eu un accident sur la route et n'ont pas pu venir jouer,

Considérant que sur cette FMI, il est inscrit neuf joueurs pour l'équipe de l'US FC NANTEUIL,

Considérant l'Article 22 - Insuffisance de joueurs du Règlement Général du Football pratiqué à 11 qui précise :

« 1 - Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas.

2 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, elle est déclarée battue par pénalité. Le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée selon les barèmes en vigueur des « Droits et Amendes ».

3 - En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Considérant l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025-2026, précise dans la partie « Formalités d'avant-match » :

« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »,

Considérant que la Commission constate l'absence d'inscription d'un joueur au numéro 1 sur la Feuille de Match Informatisée, numéro correspondant au poste de gardien de but, pour l'équipe de l'US FC NANTEUIL 2,

Considérant que les règlements ont pour objet d'assurer le déroulement loyal de toute compétition dans le respect de l'éthique sportive,

Considérant que le refus de jouer de l'équipe de l'US FC NANTEUIL est dû à des circonstances exceptionnelles, qu'il s'agit d'un cas de force majeure,

En conséquence, en présence des éléments nouveaux, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- D'infirmer la décision de la Commission Juridique du 29 Octobre 2025,
- D'annuler le match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US FC NANTEUIL 2 avec le retrait d'un point au classement,
- D'annuler le gain du match à l'US ATTICHY,
- De donner match à rejouer à une date définie par la Commission des Championnats Seniors,
- Droits d'appel débités conformément au Barème Financier du DOF mis en vigueur la saison 2025-2026 soit 50 €,
- Dossier transmis à la Commission des Championnats Seniors,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Deuxième Dossier :

Appel du SL FLEURY d'une décision de la Commission Juridique en date du 12/11/2025

La Commission décide :

- **De donner, les délais écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 au SL FLEURY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST SULPICE.**
- **D'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié VESPASIEN LEFEVRE Leeroy à compter du 24/11/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension**
- **D'infliger une amende de 120€ au Club du SL FLEURY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.**

Match SL FLEURY - FC ST SULPICE – Seniors D4 Groupe B du 02/11/2025.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour le SL FLEURY :

- Monsieur LEFORT Franck – Co-Président du Club

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de SL FLEURY, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 18 Novembre 2025, à 18 heures 36, le SL FLEURY fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 12 Novembre 2025, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 18 Novembre 2025, à 16 heures 22,

Il en résulte que :

Considérant que le Joueur Leeroy VESPASIEN LEFEVRE (Licence 2546729942) était sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 15/09/2025,

Considérant que la sanction a été publiée le 19 Octobre 2025 et n'a pas été contestée par le Club du SL FLEURY,

Considérant que le club du SL FLEURY a inscrit sur la FMI, Monsieur Leeroy VESPASIEN LEFEVRE (licence 2546729942) sous le coup d'une suspension de cinq (5) matches fermes avec prise d'effet à la date du 15/09/2025,

Considérant que Monsieur Franck LEFORT, Co-Président du Club du SL FLEURY, explique à la Commission que Monsieur Leeroy VESPASIEN LEFEVRE n'a pas participé à cinq (5) rencontres Seniors entre le lundi 15 septembre 2025 et le dimanche 2 novembre 2025, à savoir quatre (4) matches en Seniors D4 (équipe 1) et un (1) match en Challenge PATOUX D5 (équipe 2), c'est pourquoi, ils se sont permis de le faire participer à cette rencontre,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors 1 du SL FLEURY a joué :

- Le 21/09/2025 : FC JOUY SOUS THELLE 1 – SL FLEURY 1 (Championnat Seniors D4),
- Le 28/09/2025 : SL FLEURY 1 – FC PONTPOINT RURAVILLE 2 (Coupe Chivot),
- Le 05/10/2025 : SL FLEURY 1 – SCC SERIFONTAINE 1 (Championnat Seniors D4),
- Le 19/10/2025 : FC LAVILLETERTRE 2 - SL FLEURY 1 (Championnat Seniors D4),
- Le 02/11/2025 : SL FLEURY 1 – FC ST SULPICE 1 (Championnat Seniors D4), date du match cité en objet,

Considérant qu'il y a lieu de préciser qu'aucune alerte informatique concernant les joueurs suspendus n'apparaît sur une tablette conformément aux dispositions réglementaires de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), ainsi les clubs engagent eux-mêmes leur responsabilité en cas d'infraction,

Considérant que la Commission rappelle à Monsieur Franck LEFORT, Co-Président du Club du SL FLEURY, que la suspension d'un joueur ou d'un dirigeant doit être purgée dans toutes les équipes dans lesquelles ils sont susceptibles de participer ou d'être inscrits sur la Feuille de Match officielle.

Considérant l'Article – 226.1 Modalités pour purger une suspension des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. »,

Considérant l'Article – 226.4 Modalités pour purger une suspension des Règlements Généraux de la FFF :

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Considérant l'Article 3.2 Inscription d'un licencié suspendu, du Règlement Particulier du DOF :

*« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, **sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.***

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

☞ Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

☞ Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

☞ Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

☞ Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les Règlements Particuliers priment sur les Règlements Généraux,

Considérant, la fiche « E309_Compét_Dossiers » téléchargeable par les clubs au travers de l'application Footclubs, onglet « Divers – Téléchargements » incluse dans le document « le manuel Footclubs » explique très précisément les possibilités offertes par l'application pour suivre au mieux l'évolution des dossiers ouverts ainsi que les décisions prises à l'encontre du club, d'une équipe, d'un

licencié, ce document précisant bien que « Le dossier peut être suivi en temps réel. Son état est instantanément mis à jour dès qu'il est modifié par le centre de gestion. »,

Tout dossier en instance ou clos peut être consulté par le club d'appartenance du licencié, mais également par tous les clubs pouvant être amenés à rencontrer un autre club en sélectionnant la case à cocher « Discipline officielle autres clubs »,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

Considérant l'article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- *effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- *siéger au sein de ces dernières.* »

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- *soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- *soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »

Considérant l'article 187 « Réclamation – Evocation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans son alinéa 2 :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant l'article 24 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football qui précise : *« Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ainsi que le règlement particulier de la LFHF et les règlements généraux de la FFF. »,*

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Considérant que la Commission constate que Monsieur Leeroy VESPASIEN LEFEVRE du Club du SL FLEURY était sous le coup de sa suspension,

Considérant que de ce fait, Monsieur Leeroy VESPASIEN LEFEVRE était, donc, non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique du 12 Novembre 2025,
- De confirmer, les délais écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 au SL FLEURY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST SULPICE,
- De confirmer la nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié VESPASIEN LEFEVRE Leeroy à compter du 24/11/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension,
- De confirmer l'amende de 120€ au Club du SL FLEURY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison,

- Droits d'Appel confisqués,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Troisième Dossier :

Appel du FC ANGY d'une décision de la Commission des Jeunes concernant le classement établi à l'issue du Brassage U15 selon les modalités décrites dans le procès-verbal de la Commission des Jeunes Section Foot à 11 en date du 04 Novembre 2025, publié sur le Site du DOF le 05 Novembre 2025

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour le FC ANGY :

- Monsieur DOMERGUE Gabin – Dirigeant
- Monsieur PEDRONI Richard – Dirigeant

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du FC ANGY, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 20 Novembre 2025, le Secrétariat du District Oise de Football a reçu, par lettre recommandée en ligne, avec une date de dépôt le 12 Novembre 2025, un appel du FC ANGY sur la décision prise par la Commission des Jeunes, le 04 Novembre 2025, le procès-verbal étant publié sur le Site du District Oise de Football, le 05 Novembre 2025,

Considérant que les Calendriers des Championnats Jeunes ont été adressés aux Clubs, par courriel, le 14 Novembre 2025, date à laquelle la Commission n'a pas connaissance de l'existence d'un appel, étant rappelé que le délai d'appel était alors expiré,

Considérant qu'entre le 14 Novembre 2025, date de publication des Calendriers Jeunes et le 20 Novembre 2025, date de réception du courrier d'appel du Club, le Secrétariat du District Oise de Football n'a reçu, aucun message du FC ANGY, l'informant de l'envoi ou de l'arrivée prochaine d'un appel,

Il en résulte que :

Considérant que le Club du FC ANGY indique qu'il a regardé les règlements avant la parution du procès-verbal de la Commission des Jeunes et qu'il pensait que son équipe U15 serait classée seizième (16^{ème}),

Considérant que le Club du FC ANGY indique, également, qu'il est mentionné sur le procès-verbal de la Commission des Jeunes, en date du 04 Novembre 2025 :

« Afin de garantir l'équité sportive pour toutes les équipes participantes, la Commission des Compétitions précise que le cas 1 de départage (point average particulier), ne peut être appliqué que si toutes les équipes à égalité de points se sont effectivement toutes rencontrées. À défaut, le cas 2 sera directement pris en compte. »

Considérant que le Club du FC ANGY mentionne que si le cas 1 ne peut pas être appliqué, il faut se référer au cas 2.a) puis au cas 2.b), etc...,

Considérant l'article 4.4 – Brassage « Formule Échiquier » du Règlement Championnats Jeunes à 11 et Critériums Jeunes du District Oise de Football qui précise :

« ✓ Toutes les équipes engagées sont réparties en 2 (deux) groupes géographiques « Est – Ouest » du département.

✓ Chacune des équipes disputera 6 (six) rencontres de brassage. Toutefois, ce nombre de rencontres pourra être réduit à (5) cinq en cas éventuel d'un nombre faible d'équipes engagées. La Commission des Jeunes est le seul décisionnaire pour ce cas de figure et devra en avertir les clubs dans un procès-verbal d'organisation.

✓ Un tirage au sort est effectué par la Commission des Jeunes pour établir le calendrier de la première journée de brassage.

✓ Les rencontres des journées suivantes seront conditionnées par les résultats et le classement des journées précédentes. Ainsi, le premier au classement de la 1^{ère} journée rencontrera le 2^{ème} de ce classement, le 3^{ème} jouera contre le 4^{ème}, et ainsi de suite.

✓ Si d'aventure, un club devant rencontrer le club immédiatement suivant au classement l'avait déjà rencontré lors de journées précédentes, il serait alors opposé à l'équipe suivante au classement. Exemple : le 1^{er} doit rencontrer le 2^{ème} qu'il a déjà joué précédemment. Il jouera alors contre le 3^{ème} s'il ne l'a pas déjà rencontré. À défaut, il jouera alors contre le 4^{ème} et ainsi de suite.

✓ Deux équipes d'un même club ne peuvent s'affronter lors des brassages.

✓ En cas d'un groupe détenant un nombre impair d'équipes, le club exempté de rencontre lors d'une journée sera réputé vainqueur et marquera 3 (trois) points au classement sur le score de 0 (zéro) but à 0. »,

Considérant l'article 6 du Règlement Championnats Jeunes à 11 et Critériums Jeunes du District Oise de Football qui précise :

« En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points du ou des match(s) joués entre les clubs ex-aequo (dit point average particulier ou différence particulière),

2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

a) de la différence entre les buts marqués et concédés par les clubs ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés.

b) de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.

c) du plus grand nombre de buts marqués à la fin du championnat.

d) du plus petit nombre d'exclusions reçues par les joueurs durant la totalité du championnat.

e) du plus petit nombre d'avertissements reçus par les joueurs durant la totalité du championnat.

3. Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire pourra avoir lieu, en cas de montée ou descente pour l'une des deux équipes sur un terrain neutre. A défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.

4. Dans le cas où le nombre de matchs joués par les équipes à départager serait différent (équipes à comparer ayant pratiqué dans des groupes différents d'un même niveau), cette règle ne peut être appliquée.

Il est alors fait appel au quotient :

a) quotient points obtenus / matchs joués

b) quotient goal average général / matchs joués

c) quotient buts marqués / matchs joués

d) quotient du nombre d'exclusions reçu divisé du nombre de matchs.

e) quotient du nombre d'avertissements reçu divisé du nombre de matchs.

Si, pour une raison quelconque indépendante de la volonté du District Oise de Football, une partie des rencontres prévues dans les différents championnats ne pouvaient se jouer, à l'exemple d'intempéries persistantes, pandémie ou tout autre événement relevant des cas de force majeure, les classements de tous les groupes de toutes les divisions seraient établis selon les dispositions de l'alinéa 4 du présent article. »,

Considérant qu'à la fin des Brassages U15 Groupe A, 7 Clubs avaient le même nombre de points pour le même nombre de matches joués,

Considérant que la Commission constate que la phase de Brassage U15 comprenait six (6) journées et que, de ce fait, l'ensemble des clubs ex æquo ne se sont pas rencontrés entre eux, ce qui est susceptible de générer une rupture d'équité sportive entre les équipes concernées,

Considérant que la Commission des Jeunes se réfère au Règlement Championnats Jeunes à 11 et Critériums Jeunes du District Oise de Football,

Considérant qu'il n'est, dès lors, pas possible de se référer au cas 2.a) pour la phase de Brassage, mais que cette référence demeure applicable pour la phase de Championnat, dans la mesure où toutes les équipes s'y rencontrent en matchs aller-retour,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'appliquer la règle prévue au point 2.b), à savoir la prise en compte de la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble du championnat, correspondant à la différence figurant au classement général,

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer le classement Brassage U15 Groupe A établi par la Commission des Jeunes le 04 Novembre 2025,
- Droits d'appels débités et confisqués au FC ANGY par opérations sur le compte club
- Dossier transmis à la Commission des Jeunes,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Le Secrétaire de Séance,

Georges ANDRÉ

A blue ink signature, appearing to be 'G. André', written in a cursive style.

Le Président de Séance,

Jean Bernard BILLET

A blue ink signature, appearing to be 'J. B. Billet', written in a cursive style.